

droits du seigneur et des créanciers du concessionnaire dans ou à l'égard de tel fonds.

V. Les terres non concédées dans toute seigneurie dévolue à la couronne en vertu de la troisième section du présent acte, seront constatées et évaluées par le commissaire qui fera le cadastre ci-après mentionné par rapport à telle seigneurie, et les droits du seigneur dans ces terres seront aussi évalués par lui, et la désignation, la valeur totale des terres et la valeur des droits du seigneur en icelles, seront inscrites par le commissaire dans ce cadastre ; et aussitôt que le cadastre de la seigneurie sera déposé dans le bureau du receveur-général comme il est prescrit ci-après, le commissaire des terres de la couronne fera émettre en faveur du seigneur des lettres patentes lui concédant en *franc-aleu* une étendue suffisante de telles terres, suivant l'évaluation qui en aura été faite comme susdit, pour l'indemniser de l'abandon de ses droits à toutes les terres non concédées dans sa seigneurie avec un surplus pour l'intérêt, au taux de six par cent par année, depuis la date de la passation du présent acte jusqu'à la date de telles lettres patentes.

Les terres non concédées seront évaluées.

Il sera assigné au seigneur une étendue de terre égale en valeur à tous ses droits dans les terres non concédées de la seigneurie.

DÉFINITION DES DROITS SEIGNEURIAUX.

MOULINS, POUVOIRS D'EAU ET BANALITÉ.

VI. Et vu que plusieurs seigneurs, propriétaires de fiefs dans le Bas Canada, ont imposé sur les terres par eux concédées des rentes qui excèdent celles auxquelles les terres devaient se concéder suivant les anciennes lois du pays, et ont grevé ces terres de diverses réserves, charges et conditions qui gênent l'industrie, retardent l'établissement du pays, et entravent le progrès de ses habitants ; et vu qu'il est juste de remédier à ces abus : qu'il soit statué, qu'aucun seigneur n'aura à l'avenir d'autre droit dans ou sur les eaux des rivières, lacs, étangs ou cours d'eau, que celui de riverain sur les eaux qui traversent, bordent ou baignent les terres dont il est le propriétaire possédant le domaine utile d'icelles ; et toute convention faite avant la passation du présent acte entre le seigneur et le propriétaire, qui a ou qui avait, lors de telle convention, ou qui a obtenu en vertu de l'instrument contenant telle convention, ou de quelque instrument d'une date subséquente, le domaine utile d'aucune terre par lui tenue à titre de cens, dans aucune seigneurie quelconque, dans le but de priver tel propriétaire du droit d'y bâtir des moulins, soit à farine soit à scies, ou de faire usage de ces eaux pour d'autres usines, ou d'autres fins, est déclarée nulle, et toute telle convention sera à l'avenir considérée, à toutes fins que de droit, comme non avenue, qu'elle soit stipulée à l'avenir, ou qu'elle ait été faite avant la passation de cet acte.

Exposé.

Définition et limitation des droits du seigneur sur les pouvoirs d'eau.

Nullité des conventions contraires.

VII. Le droit qu'a le seigneur d'exiger que le censitaire porte son grain au moulin banal, pour l'y faire moudre, en

Droit de banalité défini.